

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 5 février 2024
N° 2024 / 04**

Objet : création de procédures de départs RNAV en pistes 7, 9 et 25 sur l'aéroport de Paris – Le Bourget

Saisi du projet de création de procédures de départs RNAV en pistes 7, 9 et 25 sur l'aéroport de Paris – Le Bourget, par le service de la navigation aérienne de la région parisienne, le collège de l'Autorité de contrôle a examiné le dossier au cours de la séance du 5 février 2024 et a rendu l'avis suivant :

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7,
Vu le guide méthodologique relatif aux études d'impact de la circulation aérienne dans sa version du 11 février 2022 validée le 4 avril 2022,
Vu l'étude d'impact de la circulation aérienne sur la création de procédures de départs RNAV en piste 25 sur l'aéroport de Paris – Le Bourget,
Vu l'étude d'impact de la circulation aérienne sur la création de procédures de départs RNAV en pistes 7 et 9 sur l'aéroport de Paris – Le Bourget,
Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Paris – Le Bourget du 18 décembre 2023,

Après avoir entendu la présentation de l'administration et le rapport de ses services,

Considérant que:

- les procédures actuellement en vigueur ne pourront plus être volées après la suppression des balises VOR « PTV » et NDB « POY » ;
- les nouvelles procédures s'inscrivent dans la généralisation des procédures en navigation satellitaire qui permet de suivre plus précisément les trajectoires définies ;
- les nouvelles procédures conduisent sensiblement aux mêmes trajectoires nominales que les procédures en vigueur ;
- l'évolution des impacts environnementaux est négligeable.

Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires émet un avis favorable aux projets de création de procédures RNAV présentés.

Il rappelle qu'aucune procédure de départ depuis l'aéroport de Paris – Le Bourget ne dispose encore d'un *volume de protection environnementale* tel que défini par l'article 6362-1 du code des transports. Il recommande donc au préfet de Seine Saint Denis, président de la commission consultative de l'environnement, de solliciter la mise en place de ce volume afin que les trajectoires nominales et leurs marges de tolérance soient connues et comprises de tous (pilotes et contrôleurs aériens ; collectivités territoriales et populations concernées). Il est utile afin que la règle de protection environnementale soit portée à la connaissance des usagers et du public par la voie prévue par le législateur. Du point de vue opérationnel, les

pilotes comme les contrôleurs aériens ont tout intérêt à ce que le volume de protection environnementale associé aux procédures puisse être codé sur leurs instruments.

Cet avis est adressé au service de la navigation aérienne de la région parisienne, maître d'ouvrage du projet, aux préfets de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise et au directeur de l'aéroport Paris – Le Bourget. Il sera ensuite publié sur le site de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Le président



Gilles Leblanc